

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 SEP 2017

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,



Emmanuel NGANOU DJOUMESSI

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
005941	11 SEP 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	